

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No :200-06-000207-160

PATRICIA PAQUETTE

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
et
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.

Défenderesses solidaires

RÉPONSE À LA DEMANDE DE SUSPENSION

À L'HONORABLE JUGE DANIEL DUMAIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

POSITION GÉNÉRALE

1. La position de la demanderesse est à l'effet que le débat québécois doit procéder, à cette étape de l'autorisation, afin de protéger les droits et intérêts des membres du groupe québécois;
2. Dans tous les cas, la Cour doit privilégier la continuation des procédures au détriment de la suspension, d'autant plus qu'elle est la mieux placée pour interpréter les lois québécoises;

PROTECTION DES DROITS ET INTÉRÊTS DES MEMBRES QUÉBÉCOIS

3. Jamais les défenderesses se sont engagées à respecter un éventuel jugement qui leur donnerait tort ou accepter que le jugement québécois, à l'étape de l'autorisation, ne soit pas contesté;
4. La reconnaissance d'un éventuel jugement ontarien n'est que pure hypothèse;
5. La date d'audition prévue (aucunement garantie) au mois d'avril en Ontario pour l'autorisation ne constitue aucune protection;
6. Les intérêts des membres québécois sont mieux servis s'ils sont représentés par des procureurs québécois pour tenir compte de leurs seuls intérêts;
7. La réclamation des membres québécois n'a pas été réglé à ce jour et le dossier doit progresser relativement au niveau de l'autorisation;

8. Toute la documentation produite par les défendeurs qui a trait aux aspects particuliers des procédures ontariennes nous semble une démonstration de vouloir dépeindre le dossier ontarien comme impossible à gagner pour les consommateurs;
9. Pour les fins de l'audition de la demande en suspension, la demanderesse dépose la pièce **RP-1** ;

AFFIDAVIT R-8

10. La demanderesse contestera, lors de l'audition, plusieurs paragraphes de l'affidavit de Calie Adamson (pièce R-8) qui constituent une opinion et interprétation, d'autant plus qu'elle est membre du cabinet des avocats des défenderesses;

DIVERS MOTIFS

11. La demanderesse n'accepte aucunement les prétentions des défenderesses au sujet des mêmes parties, de la même cause et du même objet, qui font abstraction de plusieurs éléments particuliers au droit québécois, tel qu'il sera plaidé devant la Cour;
12. Les membres du groupe québécois n'ont pas à subir les aléas de la « prétendue » dérive alléguée par les défenderesses;

« Mr. McDonald made false statements to SECA in order to obtain both a full refund of his purchase and a new GS7 free of charge » (R8 – Affidavit – par. 35)
13. Même les conclusions de la requête des défenderesses démontrent l'inutilité et l'ambiguïté de la suspension requise;
14. Lors de l'audition, les procureurs de la demanderesse déposeront leur plan d'argumentation et leurs autorités;

Québec, le 26 janvier 2018

Dussault Lemay Beaudesne

DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS

(Me Éric Lemay / Me Jean-François Lachance / Me Mathieu Geneau)

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Téléphone: (418) 657-2424

Télécopieur: (418) 657-3497

Courriels: elemay@dlblegal.ca / jflachance@dlblegal.ca / mgeneau@dlblegal.ca

Avocats de la demanderesse

Notre référence: 3116027

Casier # 101 / BD4269

**COUR SUPÉRIEURE (action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-000207-160**

PATRICIA PAQUETTE

Demanderesse

c.

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA
INC.
et
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA
INC.**

Défenderesses

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE
SUSPENSION**

**D
L
B**

DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE

AVOCATS S EN C A L

2795, boul. Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424 – Téléc. : (418) 657-3497

Casier 101

Me Éric Lemay/Me Jean-François Lachance

N^o de dossier : 3116027

BD4269